Nations Unies A/C.3/69/6

Assemblée générale

Distr. générale
29 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Troisième Commission
Point 68 c) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Lettre datée du 24 octobre 2014, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la réponse écrite du Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran, intitulée « Examen du fond et de la méthodologie du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/69/356) » (voir annexe).

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, au titre du point 68 c) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) G. Hossein **Dehghani**

14-63585 (F) 121114 181114

Merci de recycler

Annexe à la lettre datée du 24 octobre 2014 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Examen du fond et de la méthodologie du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/69/356)

I. Introduction

La République islamique d'Iran n'a cessé de démontrer qu'elle était fermement résolue à coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Elle a pris de nombreuses dispositions à cet effet, dans le souci de promouvoir et de protéger les droits de l'homme aux niveaux national et international, et elle considère ne ménager aucun effort pour sauvegarder et respecter ces droits. Aucun pays ne saurait se prétendre parfait en matière de respect des droits de l'homme, mais pour éviter de porter des jugements partiaux et injustes il faut tenir compte des particularités culturelles, religieuses et socioéconomiques de chaque pays ainsi que du degré d'intensité des menaces extérieures susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les indicateurs de son développement social, économique et politique. Eu égard à ces considérations, il convient de souligner que le bilan global de la République islamique d'Iran en matière de droits de l'homme s'améliore progressivement en dépit de toutes les sanctions illicites et des pressions à son encontre.

Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, publié sous la cote A/69/356, a été établi en application de la résolution 68/184 de l'Assemblée générale qui a des motivations politiques et est la plus récente d'une série de résolutions présentées depuis douze ans par le Canada. Cette résolution n'a pas été rédigée dans l'intention de promouvoir les droits de l'homme, qui est la mission principale des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, mais uniquement afin de dévoyer ces mécanismes à des fins politiques. L'Iran considère que, en ayant présenté un tel projet de résolution, le Canada a continué de dénier au peuple iranien l'égalité de droits que consacre le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies.

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à exposer la position du Gouvernement iranien face aux affirmations injustes et partiales figurant dans le document A/69/356. Avec la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, elle a apporté des réponses circonstanciées et probantes aux affirmations contenues dans les précédents rapports du Rapporteur spécial, en espérant qu'il en serait tenu compte dans le document A/69/356. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a malheureusement négligé ces éléments et s'est obstiné dans son attitude négative, en interprétant de façon erronée certaines des mesures positives prises par le Gouvernement iranien, en présentant de nombreuses allégations fallacieuses et non étayées et en montant en épingle des insuffisances et carences administratives ordinaires.

Les préoccupations exprimées dans l'introduction du rapport, aussi injustifiées que dénuées de fondement, laissent transparaître les présupposés du Rapporteur spécial et ses orientations politiques. Cette propension du Rapporteur spécial a été critiquée à maintes reprises comme contraire au code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (résolution 5/2, annexe) et au principe d'impartialité.

Le Rapporteur spécial a disposé du temps nécessaire pour établir son projet de rapport mais, en dépit des dispositions de l'article 8 du code de conduite, il n'a accordé à la République islamique d'Iran que quelques jours pour répondre aux nombreuses assertions et allégations, ce qui est en soi la meilleure preuve de son manque de neutralité et d'équité dans l'exercice de ses fonctions. Conscient de l'intérêt d'une interaction et d'une coopération constructives avec les organisations internationales, l'Iran a fait le nécessaire pour fournir une réponse et escomptait qu'elle serait prise en considération avec sérieux dans le rapport du Rapporteur spécial.

Les observations et conclusions injustes du Rapporteur spécial et la présentation d'insinuations mensongères totalement déconnectées des réalités de la société iranienne tendent à faire accroire qu'elle se caractérise par une hiérarchisation des citoyens et un état de non-droit éminemment critiquables. Il est étonnant qu'en dépit des masses d'informations et de preuves qui lui ont été communiquées, le Rapporteur spécial se complaise dans sa vision déformée de l'Iran et s'entête à proférer les contre-vérités les plus grossières et à se livrer à des interprétations aux antipodes du réel au lieu de prendre acte des efforts déployés par cette nation pour donner effet aux droits fondamentaux et inaliénables consacrés au niveau international et élaborer et exécuter de nombreux programmes économiques et sociaux en dépit des pressions extérieures.

Le Rapporteur spécial a oublié que le premier de ses devoirs était de se concentrer sur la promotion des droits de l'homme et de rendre compte de la réalité en s'appuyant sur des sources fiables et en recoupant les informations, et donc de moins s'intéresser aux particularismes culturels et à l'instabilité du voisinage du pays.

Ci-après sont succinctement récapitulés certains des résultats obtenus dans les principaux domaines de coopération poussée entre la République islamique d'Iran et les mécanismes internationaux des droits de l'homme, ainsi que des efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme :

- La République islamique d'Iran a établi un rapport national au titre de l'examen périodique universel (A/HRC/WG.6/IRN/1), a participé activement à ce processus et a pris des mesures pour mettre en œuvre les recommandations issues du premier cycle dudit examen;
- Elle a élaboré et soumis un rapport au titre du deuxième cycle de l'examen périodique universel (A/HRC/WG.6/20/IRN/1), aux fins de sa présentation à la vingtième session du Conseil, en octobre 2014;
- Elle a adressé des réponses aux communications reçues de rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques relatives aux droits de l'homme et du Rapporteur spécial;

- Elle a fourni des réponses aux rapports sur la situation concernant les droits de l'homme en République islamique d'Iran, présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme;
- Elle a soumis son troisième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en République islamique d'Iran au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/IRN/3), elle a fourni des réponses écrites (CCPR/C/IRN/Q/3/Add.1) aux questions (CCPR/C/IRN/Q/3) posées par le Comité concernant ledit rapport et sa délégation a participé activement aux séances consacrées à la présentation de ce rapport, en 2011;
- Elle a soumis son deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en République islamique d'Iran au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (E/C.12/IRN/2), elle a fourni des réponses écrites (E/C.12/IRN/Q/2/Add.1) aux questions posées par le Comité (E/C.12/IRN/Q/2) concernant ledit rapport et sa délégation a participé activement aux séances consacrées à la présentation de ce rapport, en 2013;
- Elle a soumis son troisième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en République islamique d'Iran au Comité des droits de l'enfant (2013);
- Elle a participé activement à des réunions et conférences internationales sur les droits de l'homme;
- Elle a reçu six visites de Rapporteurs spéciaux chargées de questions thématiques et deux autres sont prévues;
- Elle a mené une coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH);
- Elle a invité la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à venir en mission et a pris des dispositions en vue de la venue d'une délégation du HCDH chargée de préparer cette visite, qui finalement n'a pas eu lieu suite à l'arrivée à expiration du mandat de la Haut-Commissaire;
- Elle a adhéré à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention des Nations Unies contre la corruption (2008) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008);
- Elle a promu les activités du Mouvement des pays non alignés dans le domaine des droits de l'homme tout au long de la présidence iranienne de ce mouvement, notamment en se portant auteur de trois résolutions relatives aux droits de l'homme (concernant respectivement : le droit au développement; le renforcement de la coopération internationale en matière de droits de l'homme; les mesures coercitives unilatérales et leurs conséquences sur les droits de l'homme) en accueillant plusieurs réunions du Centre pour les droits de l'homme et la diversité culturelle du Mouvement des pays non alignés et en organisant, en 2011 et 2012, plusieurs réunions d'universitaires, originaires de 30 pays, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, la Société du Croissant-Rouge de la République islamique d'Iran, le Centre irlandais pour les droits de l'homme, la Chaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) intitulée « Citoyenneté démocratique et liberté culturelle » à l'Université de la Rioja

(Espagne), le Collège universitaire Henry Dunant (Suisse), la Chaire de l'UNESCO intitulée « Droits de l'homme et éthique de la coopération internationale » à l'Université de Bergame (Italie), l'École de relations internationales de l'Iran, le Centre pour l'éducation relative aux droits de l'homme de l'Université Curtin et de l'Université Swinburne (Australie), la Commission islamique iranienne des droits de l'homme, la Commission nationale iranienne pour l'UNESCO et un certain nombre d'universités iraniennes renommées;

- Elle a déployé des efforts pour promouvoir les activités relatives aux droits de l'homme dans le cadre de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) en promouvant la création d'une commission des droits de l'homme indépendante et permanente au sein de ladite organisation et en appuyant toutes les activités de coopération constructives avec cette commission ainsi qu'en accueillant des réunions de l'OCI relatives aux droits de l'homme;

- Elle a accueilli la troisième Conférence ministérielle sur le rôle des femmes dans le développement des États membres de l'Organisation de la coopération islamique (décembre 2012), la conférence internationale concernant les femmes éminentes des religions divines (octobre 2011) et la Conférence internationale sur les femmes et le réveil islamique et l'élaboration d'un pacte relatif aux droits de la femme dans l'islam (2012).

La République islamique d'Iran s'est employée à renforcer et à promouvoir les droits de l'homme en usant de son influence dans le cadre de ses relations bilatérales avec différents pays. Elle s'est ainsi attachée à dialoguer et à mener une coopération technique relative aux droits de l'homme sur une base bilatérale avec la Fédération de Russie, la Norvège, le Danemark, l'Autriche, l'Afrique du Sud et l'Indonésie.

Ces réalisations ne constituent qu'une partie des mesures positives prises par la République islamique d'Iran dans le cadre des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et des mesures adoptées dans la région ou au-delà qui montrent sans ambiguïté sa détermination tangible à poursuivre et favoriser un dialogue fécond dans le cadre de ces dispositifs. Nous nous déclarons prêts à poursuivre ces relations de collaboration. Le Rapporteur spécial n'a pas daigné mentionner l'intense coopération de la République islamique d'Iran avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ni ses échanges avec ces mécanismes, notamment l'acceptation de 123 des recommandations formulées à l'issue du premier cycle de l'examen périodique universel et l'adoption à titre volontaire de mesures pour les appliquer; le Rapporteur spécial renvoie ainsi par méconnaissance une image déformée des progrès accomplis et des dispositions législatives correctives adoptées. À titre d'exemple, en vertu de notre législation les réunions de travailleurs sur leur lieu de travail sont légales et se tiennent fréquemment sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation. D'après les informations dont nous disposons, à de nombreuses reprises des employeurs ont satisfait aux demandes des travailleurs. Des syndicats de travailleurs et d'autres organismes sociaux tiennent régulièrement des réunions publiques en bien des endroits.

II. Carences méthodologiques du rapport

Le Rapporteur spécial a malheureusement ignoré diverses observations et réponses étayées qu'a présentées la République islamique d'Iran et il a été influencé et conditionné par des insinuations et des sources pour la plupart non fiables, telles que les précédents rapports, sans procéder à des vérifications et en violation du code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Ce sont là les principaux éléments expliquant l'inexactitude et le caractère répétitif du contenu du rapport du Rapporteur spécial. Ils font manifestement ressortir que le Rapporteur spécial a manqué aux règles clairement énoncées dans les critères régissant la nomination des titulaires de mandat. Ils dénotent aussi une attitude inéquitable et biaisée envers la République islamique d'Iran. Cette attitude invalide le rapport et nuit à sa crédibilité publique.

Les critiques formulées à plusieurs reprises par l'Iran contre la méthodologie suivie pour élaborer le rapport découlent du fait que le Rapporteur spécial n'a eu cure d'intégrer les vues et observations de sources officielles et indépendantes. Comme il l'a lui-même indiqué, le gros de son rapport repose sur les entretiens qu'il a eus avec 118 personnes, mais la rédaction d'un rapport indépendant et fiable suppose que son auteur vérifie toutes les allégations recueillies et écarte les allégations non fiables.

La République islamique d'Iran est résolue à répondre aux allégations et communications faisant état de violations des droits de l'homme et a fourni les informations requises en toute transparence. Elle a répondu à 18 communications sur 35 en 2013, la plupart étant répétitives, et à 3 sur 17 en 2014, les autres étant en cours d'examen.

Nous réaffirmons attendre des rapporteurs spéciaux qu'ils se conforment au code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (annexé à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme), évitent d'aborder des sujets à caractère trop général et sans fondement solide et porte une plus grande attention aux informations communiquées par l'Iran en réponse aux diverses allégations. En outre, quand le Rapporteur spécial mentionne de nouveaux noms dans son rapport, il lui faut nous accorder le temps nécessaire pour enquêter et répondre comme il se doit. Dans le rapport du Rapporteur spécial, outre des informations et des chiffres peu sûrs dont l'examen par le Gouvernement réclame du temps, sont mentionnés des affaires individuelles et les noms d'au moins 57 personnes – ce à quoi il n'est pas possible de répondre dans le délai imparti par le Secrétariat. C'est pourquoi il n'a pas été possible dans la présente réponse de fournir des informations adéquates concernant des affaires individuelles. Toutefois, l'Iran est disposé à apporter ultérieurement des réponses concernant chacun des cas dont le Rapporteur spécial a fait état.

Nous constatons avec satisfaction que le Rapporteur spécial est désormais plus attentif aux grandes questions d'ordre social, telles que les sanctions, l'emploi et l'environnement. Ce sont les questions de cet ordre qui revêtent de l'importance pour la majorité de la population et auxquelles il faut s'attaquer. Le distingué Rapporteur spécial n'a malheureusement pas davantage abordé avec sérieux ces questions, ni dénoncé les sanctions illicites alors que ces sanctions sont la cause de violations flagrantes des droits de l'homme des citoyens dans les domaines de la santé, de l'emploi et de l'exercice des droits élémentaires.

III. Droits civils et politiques

A. Peine de mort

La position de principe de la République islamique d'Iran sur la peine de mort, rappelée à maintes reprises dans ses déclarations officielles, est expliquée plus en détail dans la présente réponse.

La crédibilité même du rapport est compromise par l'accent excessif mis sur le recours accru à la peine de mort en Iran, car ce constat repose sur des données estimatives et ne tient pas compte des causes et des menaces découlant de circonstances spéciales auquel ce phénomène est imputable, en particulier l'augmentation vertigineuse de la production de drogues illicites dans les pays situés aux frontières orientales de l'Iran. Selon les statistiques officielles, en 2013 80 % des condamnations à mort étaient liées au trafic de stupéfiants.

La République islamique d'Iran est limitrophe des principaux pays producteurs de stupéfiants traditionnels du monde et c'est la raison première de la grande importance qu'elle attache à la lutte contre les trafiquants. Notre pays mène avec le plus grand sérieux et au prix d'énormes sacrifices humains et matériels cette lutte, au cours de laquelle plus de 3 000 militaires et membres des forces de l'ordre ont perdu la vie et 12 000 ont été blessés. L'Iran consacre en outre chaque année des millions de dollars (700 millions de dollars ont été investis pour fortifier les frontières orientales du pays) à la lutte contre les réseaux de trafiquants et à des activités de prévention, de traitement et de réadaptation.

Selon des chiffres publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), plus de 80 % des saisies mondiales de stupéfiants sont effectuées par la République islamique d'Iran. Dans nombre de rapports soumis et de déclarations faites par le Directeur exécutif de l'ONUDC et Secrétaire général adjoint de l'ONU, il est constaté que l'Iran est le fer de lance de la lutte mondiale contre la drogue.

La République islamique d'Iran est en première ligne dans la lutte contre le trafic de drogues et coopère avec l'ONU et divers pays en vue de prévenir le transit de drogues illicites. Le pays investit de surcroît énormément dans la prévention du trafic et met tous ses moyens au service de cette entreprise. Les saisies effectuées en Iran dépassent le total du reste du monde, en nombre comme en volume. Cette lutte contre les trafiquants de drogue est très coûteuse pour l'Iran, notamment en ressources humaines. Dans plusieurs cas, des membres des forces de l'ordre ont été pris en otage par des groupes terroristes, à cause principalement d'un défaut de coopération de la part d'autres pays. Dans la région qui nous entoure, un lien indéniable existe entre extrémisme et terrorisme d'une part et trafic de drogues et criminalité organisée de l'autre. Il est donc essentiel que tous les pays et toutes les organisations internationales compétentes coopèrent de façon sérieuse et responsable dans cette lutte.

Les lois de la République islamique d'Iran ne prévoient la peine de mort que pour les auteurs de crimes très graves. Les auteurs de tels crimes sont jugés par un tribunal compétent en présence d'un représentant du Bureau du Procureur, de l'accusé(e) et de son avocat. La peine de mort ne devient exécutoire qu'après épuisement de toutes les voies de recours à l'issue d'une procédure régulière. Pour ce type de crimes, la loi exige que l'avocat de l'accusé(e) soit présent aux audiences

du tribunal et, en l'absence dudit avocat, le jugement rendu est juridiquement invalide et peut être annulé par une juridiction supérieure. Conformément à l'article 32 du texte modifiant la loi sur la lutte contre l'abus des drogues, de 1997, les condamnations à mort prononcées par les tribunaux ne peuvent être exécutées qu'avec l'approbation de la Cour suprême et du Procureur général. Ces jugements sont rendus avec toute la diligence voulue, au point que si l'une ou l'autre de ces institutions (Cour suprême ou Procureur général) les estime contraires aux dispositions de la charia ou au droit, elle peut demander un nouveau procès ou annuler la décision. Ces dispositions sont destinées à garantir le plein respect des droits de l'accusé.

Les lois iraniennes énoncent clairement et rigoureusement les cas dans lesquels la peine de mort s'applique. En ce qui concerne les infractions graves de nature économique, l'article 286 du Code pénal islamique classe toutes les atteintes graves et de grande ampleur à l'économie du pays parmi les crimes dont les auteurs encourent la peine de mort. L'homme exécuté en 2014 était impliqué dans des affaires de blanchiment d'argent, de corruption, d'usage de faux et d'établissement de faux, qui ont eu des effets dévastateurs et ont fait subir des pertes énormes (des milliards de dollars) à plusieurs banques. Cette personne a bénéficié d'un procès équitable, qui s'est déroulé en présence de son avocat, et le tribunal a rendu son jugement après de nombreuses audiences. Cette personne a fait appel de la décision prononcée en première instance, mais la plus haute juridiction d'appel a confirmé sa condamnation. En Iran, comme dans plusieurs autres pays, le législateur a prévu la peine de mort pour les auteurs d'infractions de nature économique ayant des conséquences d'une énorme gravité pour la nation.

La société iranienne est multiethnique et différentes cultures et religions y cohabitent depuis des temps immémoriaux. L'utilisation du terme « minorité » pour qualifier les groupes ethniques qui vivent en Iran n'a dès lors aucun ancrage dans son histoire. Nous tenons à souligner que tous les groupes ethniques participent effectivement et à un niveau élevé à la prise des décisions, y compris au Parlement et dans les plus hautes institutions nationales et religieuses et assemblées d'experts. On ne saurait aller à l'encontre du principe selon lequel tous les auteurs d'infractions doivent être traités de la même façon sans distinction et sans considération d'appartenance ethnique. La République islamique d'Iran a signalé à maintes reprises aux organismes internationaux des activités terroristes et criminelles dans l'ouest (les zones kurdes frontalières de l'Iraq et de la Turquie) et l'est (les zones baloutches frontalières du Pakistan et de l'Afghanistan) du pays. L'Iran répète avec insistance qu'il fait bien la distinction entre les activités criminelles violentes et terroristes de certains individus et le militantisme des membres de certains groupes ethniques. Il est regrettable qu'en dépit de nos nombreux avertissements, le rapport continue de qualifier de militants des causes arabe, baloutche ou kurde des terroristes qui tuent des innocents, commettent des attentats à la bombe contre des lieux publics, des oléoducs et des gazoducs, transportent des armes et des explosifs et se rendent coupables d'enlèvements et d'autres crimes graves. Ainsi, nous avons fourni des précisions sur les cas de quatre citoyens de la province du Khouzistan mentionnés au paragraphe 10.

Concernant Hashem Sha'abani et Hadi Rashedi, tous deux ont été reconnus coupables de *moharebeh* au motif de leur appartenance au groupe terroriste « Al-Moqawama al-Shaabiya Al-Tahrir al-Ahwaz ». Ils ont été arrêtés pour leur rôle actif dans la promotion des objectifs de ce groupe. Ils ont transporté et stocké des armes

de guerre, telles que colts, Kalachnikovs, fusils automatiques, grenades à main, lance-roquettes et munitions, et ont planifié des actes de sabotage de bâtiments publics et d'installations militaires, ainsi que des assassinats de personnalités politiques, dont le Président. Ils ont tiré à la roquette sur des installations militaires, causant d'importants dégâts, ouvert le feu sur des maisons de particuliers et blessé des travailleurs non autochtones dans la ville de Ramshir, ce dans l'intention de déclencher des émeutes à caractère ethnique et séparatiste et de semer la peur parmi la population. Leur affaire a été portée devant les tribunaux après enquête approfondie et établissement de l'acte d'accusation. Au terme d'un procès en règle où un avocat commis par le tribunal a plaidé pour leur défense et où ils ont pu défendre leur cause, après avoir épuisé tous les recours légaux ils ont été condamnés à mort conformément aux articles 105, 183, 186, 189, 190, 191, 193, 194, 498 et 500 du Code pénal islamique. Les accusés et leurs avocats ont fait appel de ce jugement, mais la Cour suprême a confirmé le verdict initial.

Ali Chebeishat et Seyyed Khalid Mousavi ont quant à eux été reconnus coupables de *moharebeh* au motif d'avoir commis des actes de terrorisme en attaquant à la bombe un gazoduc. Leur affaire a été portée devant un tribunal d'Ahwaz qui, après avoir entendu les arguments de la défense et apprécié les preuves à l'appui, a condamné Ali Chebeishat et Seyyed Khalid Mousavi à la peine de mort et Salman Chayan, le troisième accusé, à 25 ans de prison. Ce verdict a par la suite été confirmé par la Cour suprême. Il est tout à fait regrettable que le Rapporteur spécial considère comme des militants d'une cause culturelle ces personnes reconnues coupables de terrorisme.

S'agissant de la condamnation à mort de délinquants de moins de 18 ans, mentionnée dans l'introduction du rapport, il convient de préciser que, pour des considérations d'ordre humanitaire et liées à l'islam, la République islamique d'Iran fait preuve d'une très grande souplesse envers ces jeunes délinquants. Ils sont jugés par des tribunaux spéciaux et, compte tenu de leur âge et d'autres facteurs, des peines plus légères sont prononcées contre eux. Seuls les cas d'homicide avec préméditation commis par des délinquants de moins de 18 ans sont jugés devant les tribunaux pénaux provinciaux, par une formation de cinq juges. Selon la loi et la charia, la peine prévue pour les homicides avec préméditation relève du *qisas* et, dans ces cas, le rôle de la justice consiste seulement à prouver la préméditation. Ce sont les héritiers de la victime qui sont investis du droit de décider si la peine de mort doit être appliquée. Selon la pratique en vigueur, même une fois que le jugement est définitif et a été approuvé par une instance supérieure, les commissions de réconciliation s'emploient énergiquement à amener les héritiers à accorder leur pardon afin que la peine de mort puisse être commuée. Au cours des dernières années, un grand nombre de condamnés à mort ont ainsi été épargnés en application des principes du *qisas*.

La position de principe de la République islamique d'Iran concernant l'application du *qisas* est d'encourager les parties lésées à renoncer à leur droit d'exiger la mort du coupable, ce en allant jusqu'à offrir une aide financière pour le paiement du prix du sang. Cette pratique est toujours plus courante dans le cas des jeunes criminels. Le système judiciaire s'est doté d'une nouvelle équipe spéciale, dite de « prévention du recours à la peine de privation de la vie », placée sous la tutelle du Comité exécutif du Ministère de la justice en charge de la protection des droits des enfants et des adolescents. L'équipe spéciale a pour mission d'encourager les héritiers des victimes de meurtre à renoncer à l'exécution de la peine de mort et

à opter pour la réconciliation en application du *qisas*. Elle se compose de représentants de l'autorité nationale en charge des droits de l'enfant, d'un psychiatre, d'un travailleur social, du directeur de l'administration pénitentiaire, d'un avocat ayant une bonne connaissance des questions relatives aux enfants et aux jeunes, du secrétaire du comité exécutif en charge de la protection des droits de l'enfant du Ministère de la justice et d'une personne en charge du financement. L'équipe spéciale compte en outre parmi ses membres des artistes, des représentants d'associations locales, ainsi que des spécialistes des questions relatives aux enfants et des représentants d'œuvres de bienfaisance, qui y siègent sur la base du volontariat. L'équipe spéciale mène les activités suivantes :

- Elle est informée ou avisée du cas de tout adolescent ayant affaire à la justice qui encourt la peine de mort au motif des faits qui lui sont imputés par le Bureau du Procureur général, le tribunal ou le Directeur de l'administration pénitentiaire à Téhéran ou la police;
- Elle charge un travailleur social d'enquêter sur la situation personnelle de l'accusé;
- Elle facilite les réunions entre l'avocat, l'accusé et les héritiers de la victime du meurtre;
- Elle facilite les réunions entre le juge d'instruction et l'avocat de l'accusé;
- Elle donne lecture de son rapport à la réunion du comité;
- Elle décide des mesures et dispositions ultérieures lors de la réunion du comité;
- Elle invite, au besoin, des notables chargés d'inciter les héritiers de la victime à accorder leur pardon;
- Elle invite les héritiers de la victime du meurtre à rencontrer les membres de l'équipe spéciale et le juge.

L'article 89 du Code pénal islamique dispose que les jeunes de 15 à 18 ans encourent des peines moins sévères que la peine de mort. Ils peuvent être placés dans un établissement pénitentiaire ou condamnés à une peine pécuniaire. Selon l'article 91 du Code pénal, dans le cas des infractions tombant sous le coup des *hudud* et du *qisas*, « si un jeune pubère âgé de moins de 18 ans ne comprend pas la nature et les conséquences de son crime, les sanctions prévues dans le présent chapitre s'appliquent ». Ces innovations ont été introduites dans le système judiciaire de l'Iran en vue de traiter avec un maximum d'indulgence les délinquants âgés de moins de 18 ans dans l'administration de la justice. Ces innovations législatives tendent à assurer la prise en considération de l'intérêt supérieur du pays, ainsi que des besoins, coutumes et traditions des divers groupes ethniques.

B. Indépendance des juges et procès équitable

L'article 156 de la Constitution dispose que le pouvoir judiciaire est une branche de l'État indépendante. Les articles 164 et 166 garantissent l'indépendance des juges et disposent que les juges sont tenus de rendre des jugements fondées sur de solides arguments et éléments de preuve. En outre, les lois ordinaires, dont le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile et le Règlement disciplinaire protègent l'indépendance des juges à tous les stades de la procédure judiciaire,

depuis les tribunaux de première instance jusqu'aux cours d'appel. Le chapitre 11 de la Constitution énonce des garanties destinées à protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire et à le mettre à l'abri de toute influence de la part des autres pouvoirs.

L'appareil judiciaire s'efforce d'être plus efficace et de rester indépendant en contrôlant le fonctionnement des autorités judiciaires et des institutions connexes. Pour atteindre ces objectifs, il a pris les mesures suivantes :

- Renforcement des directions législatives et judiciaires;
- Coordination et contrôle de la prestation des services au public;
- Création de la direction pour la prévention du crime;
- Mise en place de la direction culturelle pour la promotion des connaissances juridiques de la population;
- Mise en place d'une direction de la technologie de l'information et de la communication en vue d'assurer aux citoyens un accès en ligne plus efficace et plus rapide aux autorités et administrations judiciaires;
- Tenue de séances de formation en cours d'emploi;
- Création d'un service de conseil téléphonique gratuit afin de répondre aux questions des citoyens par l'intermédiaire du centre d'appel 129.

Des dispositions garantissant la loyauté et l'équité des processus d'examens juridique et judiciaire et de jugement ont été prévues et sont inscrites dans la Constitution, le Code de procédure pénale et d'autres textes législatifs de la République islamique d'Iran. La garantie d'une procédure loyale et régulière s'applique à toutes les étapes du processus judiciaire – depuis la constatation de l'infraction jusqu'à la décision de justice et tout au long de l'enquête – ce sans distinction de race, de religion, de sexe et d'appartenance ethnique. En outre, l'article 37 de la Constitution et les articles 2 et 12 du Code pénal islamique garantissent le respect des principes de présomption d'innocence et de légalité des infractions et des peines. En vertu de ces dispositions, toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un tribunal compétent.

C. Interdiction de la torture et des autres formes de violence

Les lois de la République islamique d'Iran interdisent toutes les formes de torture. Les dispositions relatives à cette interdiction sont consignées dans les lois et règlements suivants :

- Articles 32, 38 et 39 de la Constitution;
- Article 169 du Code pénal islamique;
- Paragraphes 1, 6, 7, 9 et 10 de la loi à article unique sur la protection des libertés prévues par la loi et des droits des citoyens;
- Article 169 du Statut administratif régissant l'administration pénitentiaire, les mesures de sécurité et les mesures correctives.

La mise en place de la Commission centrale de supervision pour la protection des droits des citoyens, à la fois dans la capitale et dans les provinces, s'est accompagnée de l'adoption de dispositions concrètes permettant de traiter des

infractions. Par ailleurs, des équipes d'inspection se rendent auprès de différents services pour y étudier des rapports et examiner les cas d'infractions présumées. La conduite des fonctionnaires et autres agents de l'État soupçonnés de mauvais traitements ou de torture fait l'objet d'enquêtes dont les résultats sont analysés par des commissions compétentes. Un exemple en est l'affaire *Kahrizak* dans laquelle les personnes reconnues coupables ont fait l'objet de sanctions, à savoir l'emprisonnement, le versement de réparations et le licenciement de la fonction publique. Des dispositions ont également été prises pour assurer le versement de dommages et intérêts aux victimes.

Aux termes des articles 578 et 587 du Code pénal islamique, les agents de l'État – relevant ou non du système judiciaire – qui recourent à la violence physique pour obtenir des aveux sont passibles, outre du *quisas* (mesure de représailles) ou du *dieh* (prix du sang), d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et du licenciement de la fonction publique. L'augmentation des instruments et des dispositions ont entraîné une diminution considérable des plaintes enregistrées par les services d'inspection.

Depuis sa création, la République islamique d'Iran œuvre sans relâche à la promotion de la condition de la femme et notamment de ses droits et de son statut. D'importantes mesures ont été prises, notamment pour améliorer la santé et l'instruction des femmes, lutter contre la pauvreté, créer des emplois, assurer la sécurité, combattre la violence à l'égard des femmes et renforcer leur présence au sein de la société en favorisant leur accession à des postes de responsabilité ou à des emplois dans les organisations non gouvernementales et en encourageant leur participation aux activités culturelles. Toutes ces initiatives se sont concrétisées dans des politiques et des programmes visant à promouvoir les droits des femmes. La plainte à laquelle il est fait allusion à la note de bas de page 5, qui cite une page Web datée du 30 août 2009, est inventée de toutes pièces et n'a été reprise dans aucun rapport crédible au cours de ces dernières années.

Les questions soulevées au sujet de la violence dans la famille sont dépourvues de pertinence. Aux termes de la loi, tout dommage ou préjudice causé à un tiers, y compris du fait de la violence dans la famille, est censé faire l'objet d'une sanction pénale. Toutefois, soucieux de la condition de la femme, le Gouvernement a également élaboré un projet de loi sur la sécurité de la femme, dans lequel sont juridiquement définies toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le projet de loi suit la procédure législative.

D. Liberté d'expression, accès à l'information

Eu égard aux principes énoncés dans la Constitution de la République islamique d'Iran, le champ des libertés est délimité par trois critères : la conformité aux normes islamiques; l'intérêt et les droits publics; et les droits d'autrui. Le respect des normes islamiques a toujours été rappelé et souligné.

La Constitution de la République islamique d'Iran, qui a été ratifiée par un vote majoritaire, consacre la liberté de presse et de publication en son article 24. Dans le même temps, la Constitution prend en compte les principes fondamentaux de l'islam et les droits publics. Soucieux du respect des droits publics et des principes fondamentaux de l'Islam, les représentants de l'Assemblée consultative islamique, qui sont élus par le peuple, ont approuvé, en leur qualité de législateurs de droit commun, un certain nombre de normes inscrites dans la loi sur la presse et

la loi sur les délits informatiques, qui entreront en vigueur après avoir été entérinées par le Conseil des Gardiens. L'assertion du Rapporteur spécial faisant état de violations systématiques de la liberté d'expression et de la liberté d'accès à l'information n'est pas admissible, étant donné le caractère démocratique du processus législatif.

Un examen attentif de la loi de 1986 sur la presse, ultérieurement amendée et complétée, permet de constater que le législateur s'est attaché à garantir pleinement la liberté d'expression et l'accès à l'information dans le respect des droits publics. Aux termes de cette loi, seuls sont passibles de poursuites ceux qui font un mauvais usage de la presse, discréditent ou déshonorent autrui, divulguent des secrets, diffament ou commettent des faits délictueux. Il s'agit ici d'aider la communauté à tirer le meilleur parti de la liberté d'expression que garantit la loi. L'appartenance à une secte n'expose pas à des poursuites si elle ne s'accompagne pas de faits délictueux.

Un examen attentif de la loi de 2009 sur les délits informatiques permet de constater qu'en traitant de questions telles que l'accès non autorisé, les infractions contre la confidentialité des données et des systèmes de télécommunication, les écoutes illégales, les infractions contre l'authenticité des données et des systèmes informatiques, la falsification informatique ou le faux en informatique, la perturbation et la destruction de données ou de systèmes informatiques ou de télécommunication, le vol ou la fraude informatique, les crimes et les délits contre la moralité publique et la chasteté, la diffamation ou le discrédit, la diffusion de nouvelles mensongères, l'établissement de la responsabilité pénale des individus, la fixation des règles de procédure, la détermination de la juridiction ou de la compétence, le recueil de preuves électroniques et l'énoncé des infractions et des sanctions, la législation iranienne s'attache à protéger la liberté d'expression et la bonne utilisation d'Internet et de ses sous-produits. Dans le souci de garantir le droit de chaque individu au sein de la société de tirer parti de la liberté d'expression et d'une exploitation correcte des possibilités qu'offre Internet, la législation prévoit des poursuites et des sanctions à l'encontre de ceux qui enfreignent la loi et portent atteinte à la liberté d'expression.

Il est du devoir de toute personne physique ou morale, y compris les gérants de sites Web ou de cybercafés, de se conformer à la loi adoptée par les représentants de la nation.

À l'instar de nombreux États, l'Iran bloque les sites immoraux et en publie la liste. Un site bloqué par erreur pourra reprendre ses activités simplement en fournissant les éléments de preuve requis. Il convient de noter qu'un comité de supervision composé de représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales prend la décision relative au filtrage des sites Web immoraux sur la base de critères juridiques transparents.

En ce qui concerne les paragraphes 31 à 34, comme indiqué plus haut, aux termes de l'article 24 de la Constitution iranienne, la presse peut s'exprimer librement dans la mesure où cette expression ne contrevient pas aux principes islamiques ou aux droits publics. Par ailleurs, la loi sur la presse (promulguée le 22.12.1364 du calendrier iranien correspondant au 13 mars 1986) et ses amendements ultérieurs (art. 6 et 7 du titre 4) précisent les limites de cette liberté d'expression, tandis que les délits de presse sont clairement définis aux articles 23 à 35 du chapitre 6. La loi sur la presse dispose qu'en cas d'infraction, un tribunal

compétent siégeant avec un jury, tel que prévu au chapitre 7 de ladite loi, examine l'affaire en audience publique. La liberté de la presse et le respect des droits des personnes physiques ou morales sont complémentaires et les journalistes ne sont donc pas l'objet de discrimination. Si quelques journalistes sont poursuivis pour avoir enfreint la loi, des milliers de journalistes et de médias mènent librement leurs activités. Le paragraphe 29 du rapport, quant à lui, est critiquable dans la mesure où il donne des chiffres non avérés sur le nombre de journalistes détenus et ne fournit aucune information précise sur les dates des arrestations, les périodes de détention ou le nombre de journalistes qui plaident non coupables et sont libérés. Par ailleurs, des infractions graves commises par des journalistes, telles que le fait de continuer à publier des informations mensongères, à troubler l'ordre public, à fomenter des haines interethniques ou à encourager l'extrémisme et la violence, n'ont pas été mentionnées dans ce paragraphe, état de choses qu'il y a lieu de revoir.

S'agissant des paragraphes 33 et 34, il convient de dire qu'en République islamique d'Iran tous les médias, sous forme imprimée ou numérique, sont traités sur un pied d'égalité. En raison de l'ampleur des menaces, de la diffusion de virus tels que Stuxnet dans les réseaux internes de la nation, des cyberattaques visant les institutions officielles du pays et des actes d'espionnage perpétrés par le biais de serveurs Internet bien connus, le Gouvernement a décidé de créer, d'une part, le Réseau Internet interne et, d'autre part, le Centre de lutte contre la cybercriminalité, en vue d'assurer la protection de ses données et de ses réseaux. Aux termes de l'article 22 de la loi sur la cybercriminalité, il incombe au pouvoir judiciaire de créer un comité chargé de définir les contenus à caractère délictueux. Ce comité est composé de représentants des entités pertinentes et présidé par le Procureur général. Se fondant sur les lois et règlements en vigueur, il est chargé d'identifier les sites Web qui cherchent à mettre en péril la sécurité et la sérénité de la société, incitent à l'outrage aux bonnes mœurs, diffusent des propos mensongers ou soutiennent des groupes terroristes. Les tribunaux s'occupent ensuite des infractions commises par les gérants de ces sites, conformément aux lois nationales en vigueur. Cette pratique non seulement ne s'oppose ni à la liberté d'expression ni au respect de la vie privée de la population, mais encore permet de protéger les droits civils et la vie privée dans le cyberespace. Elle répond en outre à une demande appuyée du peuple qui veut que le Gouvernement protège sa réputation, ses droits et son intimité contre ceux qui diffusent des données personnelles avec désinvolture et sans y être autorisés.

Il convient de noter que, conformément aux dispositions de l'article 46 du cinquième Plan de développement relatif à la création et au développement d'un réseau national d'information accessible à tous les citoyens par l'intermédiaire de liaisons Internet sécurisées et à haut débit, le Ministère des technologies de l'information et des communications a entrepris de planifier et de mettre en place les infrastructures requises, projet qui, malheureusement, ne progresse que lentement en raison des sanctions illégitimes imposées au pays. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 33, le Ministère mobilise toutes les ressources dont il dispose pour atteindre les objectifs susmentionnés. Au vu des informations disponibles, les allégations faisant état du blocage du site Instagram et d'autres sites Internet sont sans fondement et les internautes iraniens peuvent accéder à ces sites. Comme déjà indiqué, tout cybercafé qui commet des infractions similaires à celles mentionnées ci-dessus est passible de poursuites.

Les autres mesures adoptées au cours des 10 mois qui ont suivi l'arrivée du nouveau Gouvernement sont les suivantes :

- La délivrance rapide d'agréments aux médias – publications, agences de presse et sites Web d'information;
- La mise en application de la loi sur la liberté d'accès à l'information;
- Les exonérations fiscales;
- La reconnaissance du journalisme comme étant une profession complexe, qui doit bénéficier de certains privilèges;
- La délivrance de cartes de presse sous la supervision d'une Guilde de la presse;
- Le développement d'un système global d'institutionnalisation de la protection juridique des mass médias.

En ce qui concerne le paragraphe 30, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose, en ses articles 18 et 19, que la liberté d'expression et d'opinion ne peut pas être restreinte. Toutefois, la loi prévoit des exceptions à cette règle, qui ont pour but de préserver la sécurité, l'ordre, la moralité publique et le droit à une bonne réputation. La publication du journal *Bahar* a été volontairement suspendue par son rédacteur en raison d'offenses contre l'islam qui ont profondément heurté l'opinion publique et après que le rédacteur en chef ait présenté des excuses formelles pour les activités menées par le journal. Par la suite, le tribunal de la presse, après avoir obtenu l'avis d'un jury consultatif, a condamné le journal à seulement six mois de suspension, période qui arrivera bientôt à terme. S'agissant du paragraphe 29 dans lequel est évoqué l'état de santé de quatre personnes, les allégations sont incorrectes et les personnes mentionnées jouissent d'un état de santé normal.

E. Droit à la liberté d'association et de réunion

En application des articles 26 et 27 de la Constitution ainsi que de la loi sur l'activité des partis politiques, guildes et minorités religieuses, plus de 230 partis politiques, 400 guildes et associations religieuses minoritaires se sont vu délivrer des agréments. D'autre part, la note à l'article 6 du Code des partis politiques fait état des conditions requises par la loi pour l'organisation de réunions et de meetings. Par exemple, en 2012, quelque 150 réunions et meetings ont eu lieu.

En accord avec l'article 26 de la Constitution, l'article 131 du Code du travail reconnaît le droit d'établir des associations et des guildes. Pour sa part, l'alinéa E de l'article 73 du cinquième Plan de développement consacre le droit des travailleurs et des employeurs d'organiser des manifestations syndicales. Ces dispositions ont conduit à l'élaboration de l'arrêté sur la gestion et l'organisation des manifestations syndicales des travailleurs.

Actuellement, grâce aux agréments délivrés et à l'appui juridique fourni aux guildes, 126 associations spécialisées œuvrent à la promotion des intérêts de différentes communautés, à savoir, notamment : 16 syndicats d'enseignants, 7 syndicats d'ingénieurs, 5 associations de personnels et de fonctionnaires, 48 associations d'étudiants, 4 associations d'experts juridiques, 3 syndicats d'agriculteurs, 6 syndicats de travailleurs, 17 associations de femmes, 3 associations

de journalistes, 1 association d'athlétisme, 5 associations de jeunes, 1 guilde d'artistes, 10 syndicats de médecins et d'infirmiers et 3 associations faîtières de défense des droits de l'homme. Entre 2009 et 2013, plus de 115 agréments ont été délivrés pour l'établissement de guildes, tandis que 280 autres agréments ont été renouvelés.

Dans la mesure où les allégations formulées aux paragraphes 34 et 35 ne sont pas explicitées et ne proviennent pas de sources crédibles, il n'est pas possible d'y répondre.

F. Interdiction du mariage forcé

Aux termes de la loi iranienne (art. 1062 du Code civil), pour qu'il y ait mariage, le couple doit exprimer clairement son consentement en déclarant verbalement son intention de se marier. Les mariages forcés ne sont donc pas reconnus par la loi. Toute femme qui estime avoir été mariée de force a la possibilité de saisir le tribunal de la famille et de demander l'annulation de cette union.

Aux termes de l'article premier de la loi portant protection de l'enfance et de l'adolescence, adoptée en 2002, tout individu âgé de moins de 18 ans jouit de la protection qu'offre cette loi. L'article 2 de ladite loi dispose que tout acte qui cause un préjudice physique ou psychologique à un enfant ou à un adolescent est prohibé. Aux termes des articles 3 à 6 de ladite loi, les coupables sont passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende. Il convient de noter qu'en Iran les filles et les garçons se marient actuellement à un âge plus avancé.

G. Liberté de religion

En vertu de l'article 19 de la Constitution de la République islamique d'Iran, les Iraniens, tous groupes ethniques confondus, jouissent de droits égaux et ne peuvent bénéficier de privilèges fondés sur la couleur de la peau, la race, la langue ou d'autres particularités. En outre, l'article 20 de la Constitution garantit à tous les Iraniens, hommes et femmes, la protection de la loi et la jouissance de la totalité des droits fondamentaux, politiques, sociaux et culturels inscrits dans les lois islamiques.

Les articles 12 et 13 de la Constitution disposent que l'islam est la religion officielle du pays mais considèrent les Iraniens adeptes du zoroastrisme, du judaïsme et du christianisme comme des minorités religieuses qui sont libres de pratiquer leur religion dans le cadre de la loi et de gérer leurs propres affaires civiles et l'éducation religieuse selon leurs coutumes, à l'instar de leurs propres associations.

En ce qui concerne les paragraphes 43 à 45, il convient de noter qu'en dehors des minorités religieuses susmentionnées, les droits inhérents à la citoyenneté des adeptes de sectes telles que la secte bahaïe sont totalement respectés, sous réserve, bien entendu, que ceux-ci s'acquittent de leurs devoirs et obligations juridiques au sein de la société dans laquelle ils vivent, ce principe juridique des « droits et responsabilités » étant reconnu dans d'autres régimes juridiques.

Étant donné que l'islam rejette catégoriquement le délit d'opinion et que l'article 23 de la Constitution énonce clairement qu'il est interdit de s'enquérir des opinions d'autrui et que nul ne peut être inquiété ou blâmé pour ses seules opinions, nul n'a été expulsé des universités iraniennes ou emprisonné en Iran pour ses seules

opinions, contrairement à ce que les représentants des bahaïs, entre autres, prétendent dans le cadre de leur intense propagande médiatique et politique.

Malheureusement, dans la secte bahaïe, les pratiques consistant à interroger les personnes sur leurs opinions et à imposer des convictions sont considérées comme normales. Ainsi, par exemple, l'étudiant bahaï qui choisit d'étudier les préceptes islamiques à l'université subira les pressions de sa secte qui l'incitera à quitter l'université, sous peine d'être privé de ses droits en tant que Bahaï. Nous réaffirmons qu'en République islamique d'Iran, tout comme dans les autres pays, les établissements d'enseignement sont tenus de respecter les règles et règlements nationaux. Nul n'est autorisé à bafouer les droits des personnes qui respectent les règles et règlements, quelles que soient leur religion, leur secte ou leur croyance. Dans le cas contraire, la loi sanctionnera les responsables afin de les contraindre à respecter les droits d'autrui.

Il convient de noter qu'aux termes de l'article 18 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte stipule ceci : « L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis […] au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

L'histoire et le passé colonial des Bahaïs en Iran et leur coopération systématique avec le régime despote du Shah, en particulier leur mainmise sur la SAVAK, le service de renseignements impopulaire responsable de nombreux crimes tels que l'emprisonnement et la torture de nombreux militants révolutionnaires et anti-Shah dans le pays avant la Révolution islamique, sont indéniables. Cependant, les droits inhérents à la citoyenneté de ceux qui ne s'adonnent pas au prosélytisme sont respectés. Nous démentons fermement l'allégation relative à la distribution d'une déclaration dans la ville de Yazd. Aucune plainte n'a été déposée à cet égard.

En ce qui concerne les paragraphes 46 et 47 du rapport, il y a lieu de préciser que la reconnaissance du christianisme comme religion officielle dans la Constitution n'est pas synonyme d'impunité ou d'immunité judiciaire pour les Iraniens chrétiens. Comme stipulé au paragraphe 14 de l'article 3 et au préambule de l'article 20 de la Constitution iranienne, tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Il y a lieu de noter qu'une personne ne peut faire l'objet de poursuites uniquement en raison de ses croyances, christianisme compris, à moins qu'elle n'ait enfreint la loi, auquel cas elle est identifiée, inculpée, mise en accusation et jugée par un tribunal, qui entend sa plaidoirie et celle de sa défense. Puis, si elle est déclarée coupable, le tribunal lui inflige une peine proportionnelle à l'infraction commise.

Pour construire une mosquée ou une église en un lieu donné, il est nécessaire d'obtenir un permis délivré par la municipalité ou une autre structure compétente.

Dans le système judiciaire de l'Iran, les personnes qui font l'objet de poursuites ne sont nullement différenciées en fonction de leur religion, et ce, tout au

long de leur procès et jusqu'au terme de l'exécution de la sentence. Tous les procès se déroulent dans le respect strict des normes relatives à une procédure régulière et à un procès juste, qui comportent notamment l'accès à un avocat. Par conséquent, tout en rejetant les allégations dénuées de fondement, nous attendons du Rapporteur spécial qu'il respecte les critères et les normes inscrits dans le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

En ce qui concerne les paragraphes 47 et 48, nous rejetons catégoriquement les assertions du Rapporteur spécial faisant état de la violation constante des droits des sectes musulmanes minoritaires, telles que le soufisme, allégations qui s'appuient sur des sources non valides, au mépris des réalités actuelles. Les Derviches sont des citoyens de la République islamique d'Iran, qui jouissent des droits reconnus par la loi, conformément aux dispositions précises énoncées au paragraphe 14 de l'article 3 et au paragraphe précédant l'article 20 de la Constitution de la République islamique d'Iran, lesquels consacrent l'égalité des droits pour tous.

En citant des informations qui font état de la torture de Derviches et de la destruction de leurs locaux, le Rapporteur spécial n'apporte aucun élément de preuve. S'agissant des locaux utilisés par les musulmans derviches, certains, parmi ces derniers, entreprennent des constructions sans avoir obtenu au préalable les autorisations nécessaires, et ce, en violation des règlements municipaux. La construction de tout site ou local, y compris les mosquées, doit se plier à ces règlements.

Il convient de rappeler que la procédure judiciaire appliquée en ce qui concerne les musulmans derviches, leurs locaux ou leurs lieux de rassemblement ne les a nullement ciblés en tant que Derviches mais en tant qu'auteurs d'actes illégaux ayant consisté à perturber l'ordre public et la sécurité, cette procédure étant uniformément appliquée à tout citoyen iranien.

En ce qui concerne les allégations rapportées aux paragraphes 50 et 51, il y a lieu de dire que, sur la foi des informations disponibles, aucun citoyen arabe du Khouzestan n'est poursuivi pour le simple fait de s'être converti. Comme décrit dans les paragraphes qui précèdent, les activités terroristes et les croyances extrémistes salafistes de ces personnes sont influencées par l'extrémisme que connaît actuellement la région. Les éléments d'informations disponibles confirment l'action qu'elles mènent pour propager l'extrémisme. Les mesures disciplinaires et légales prises à l'encontre de ce groupe extrémiste visent à assurer la sécurité et le bien-être de toute la population.

IV. Droits économiques, sociaux et culturels

Le parti pris que le Rapporteur spécial affiche dans cette partie du rapport et la teneur générale des paragraphes correspondants appellent des critiques car, malheureusement, les préjugés et l'approche négative du Rapporteur l'amènent à négliger les réalités et les progrès enregistrés dans les domaines économique, social et culturel en Iran et à dresser un tableau très éloigné du réel.

A. Droit à l'éducation

En réponse aux paragraphes 56 à 60, nous tenons à réaffirmer que la promotion de l'éducation des femmes est un des principaux objectifs du pays. À en croire le *Rapport mondial sur le suivi de l'éducation pour tous* que l'UNESCO a publié en 2012, la République islamique d'Iran figure parmi les six premiers pays du monde pour ce qui est de l'égalité des sexes en matière d'accès à l'éducation. À ce propos, il y a lieu de souligner que le taux d'alphabétisation des femmes âgées de 15 à 24 ans est passé de 97,1 à 97,7 % au cours de la période 2009-2010 et que la proportion de filles parmi les étudiants des universités d'État a atteint 56 % au cours de la période 2011-2012. Une planification destinée à assurer une répartition optimale des étudiants entre les différentes disciplines en fonction de leurs aptitudes et des besoins de la société est chose naturelle dans l'enseignement public comme dans les universités privées. Dans un cas comme dans l'autre, le système doit reposer sur les priorités et sur la nécessité d'offrir des possibilités égales à tous en fonction de critères divers.

Selon le récent rapport de l'Organisation de la gestion et de la planification sur le développement humain de l'Iran, l'indice de développement corrigé de l'inégalité des sexes a connu un taux de progression annuel supérieur à celui de son indice de développement humain, soit 1,42 % contre 1,15 %. L'évaluation des composantes de l'indice de développement corrigé de l'inégalité des sexes montre que l'amélioration de cet indice est imputable principalement à la participation accrue des femmes à la vie économique – avec une augmentation de 2,4 % du degré d'équité de la répartition des revenus, qui conditionne fortement la progression de l'indice de développement corrigé de l'inégalité des sexes.

Au sujet de la situation des bahaïs dans l'enseignement supérieur, suffisamment d'informations ont été présentées à plusieurs reprises. Les possibilités d'éducation sont garanties en droit et en pratique. Des dizaines de bahaïs étudient librement dans les universités iraniennes. Des problèmes se posent lorsque des institutions illégales exercent des pressions sur ces étudiants et que certains se voient forcés de faire du prosélytisme dans leur université, ce qui suscite de l'animosité chez les étudiants musulmans et rend difficiles leurs propres conditions d'étude (des informations plus complètes sur la situation des bahaïs en Iran figurent dans les paragraphes précédents).

B. Droit à l'emploi

La Constitution de la République islamique d'Iran consacre le droit à l'emploi. Plusieurs de ses dispositions, dont l'article 43 4) et les articles 19, 20 et 28, mentionnent les droits en matière d'emploi et interdisent toute forme d'injustice en matière d'accès des citoyens à l'emploi de leur choix. L'article 6 du Code du travail traite aussi de cette question. Les personnes dont les noms sont mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial ont été arrêtées parce qu'elles étaient accusées d'atteintes criminelles à la sécurité nationale pour avoir fait campagne contre la République islamique. Ces personnes purgent actuellement leurs peines. Les condamnations prononcées contre elles n'ont rien à voir avec leurs activités syndicales.

En Iran, les salaires minima sont fixés par le Conseil suprême du travail, qui se compose de représentants des travailleurs, des employeurs et de l'État. Sur le plan de la méthode, chaque année, les représentants des travailleurs et des employeurs

siégeant au Conseil prennent des décisions fondées sur le taux d'inflation et le niveau des revenus des travailleurs. La viabilité des sociétés et des entreprises doit à l'évidence être prise en considération car, si les impératifs économiques des employeurs et la capacité des sociétés à payer les salaires n'étaient pas pris en considération, les employeurs ne pourraient gérer leurs affaires et les travailleurs se retrouveraient au chômage. Telle est la norme dans tous les pays où un salaire minimum est fixé par la voie d'un accord entre travailleurs et employeurs.

Le salaire minimum est déterminé par un accord entre les associations de travailleurs et les employeurs compte tenu des réalités économiques et sociales qui sont conditionnées par certaines difficultés économiques et, bien entendu, les sanctions imposées à l'Iran. Les salaires mensuels minima proprement dit ont été relevés de 25 % par rapport à l'année passée. La hausse des revenus est toutefois bien supérieure si l'on y ajoute les subventions à l'achat des biens de consommation des ménages, les aides au logement, les allocations familiales et les mois de salaires supplémentaires versés chaque année, l'allocation d'Eïd et la prime de fin d'année (équivalant à deux ou trois mois de salaire). Afin d'éviter des licenciements, l'État apporte aux unités de production en difficulté une aide en espèces destinée au versement des salaires.

En référence à la source citée, à savoir l'Agence iranienne d'information sur le travail, nous constatons que les chiffres mentionnés proviennent du Bureau du médecin légiste en chef et non de la Direction des relations internationales du Ministère du travail, des affaires sociales et des coopératives. À ce propos il faut savoir que les sources correctes de renseignements sur les accidents du travail en Iran sont au nombre de deux : l'Inspection du travail du Ministère du travail, des affaires sociales et des coopératives et l'Organisation de la protection sociale. En République islamique d'Iran, le Ministère du travail, des affaires sociales et des coopératives et le Ministère de la santé sont les structures de référence chargées d'édicter les normes nécessaires pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs dans leur cadre de travail, ainsi que de contrôler l'application de ces normes, conformément au chapitre IV du Code du travail, relatif à la sécurité et à la santé au travail. En termes pratiques, ces questions occupent une grande place dans le programme de travail du Ministère, qui publie diverses normes et directives en vue d'assurer la sécurité des travailleurs, les inspecteurs du travail du Ministère étant chargés de surveiller l'application de ces textes moyennant des inspections périodiques et d'en imposer le respect aux employeurs. Les employeurs qui ne respectent pas ces directives tombent sous le coup de la loi; ils sont condamnés à des amendes et tenus de verser des indemnités aux travailleurs lésés.

Fort de ses réalisations dans ce domaine, en mai 2014, l'Iran a accueilli à Téhéran et à Semnan le séminaire consultatif international sur la santé des travailleurs, organisé en coopération par le Ministère de la santé, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'OMS. Ce séminaire avait pour objectif de promouvoir un dispositif universel de soins de santé, de prévention, de traitement et de réadaptation pour les travailleurs du secteur informel, les travailleurs agricoles, les travailleurs des petites et moyennes industries et les travailleurs migrants et sous contrat dans les pays de la région de la Méditerranée orientale. Des experts originaires des pays de la Méditerranée orientale ont participé au séminaire.

S'agissant du recul du taux d'emploi féminin, tombé à 13,8 % en 2012 contre 16 % en 2010, il y a lieu de rappeler que, selon le Centre de recensement de l'Iran,

le taux d'emploi féminin était de 14,1 %, 12,6 % et 13,8 % respectivement en 2010, 2011 et 2012, tandis que pour ces mêmes années le taux d'emploi masculin était de 62,1 %, 60,7 % et 61,6 %. Comme on peut le voir, les taux d'emploi des hommes comme des femmes sont plus bas pour 2012 que pour 2010, la cause étant la dégradation de la situation économique résultant des sanctions. Les femmes ne sont en butte à aucune discrimination. Nous appelons en outre l'attention du Rapporteur spécial sur le fait que, selon les chiffres précités, en 2012, le taux d'emploi féminin a augmenté de 1,2 point de pourcentage par rapport à l'année précédente, tandis que le taux d'emploi masculin ne progressait que de 0,9 point de pourcentage.

La question des salaires est abordée aussi dans le chapitre III du Code du travail. L'article le plus important de ce chapitre concerne l'égalité salariale entre les hommes et les femmes. L'article 38 du Code dispose que les hommes et les femmes doivent recevoir un salaire égal pour tout travail de valeur égale effectué dans les mêmes conditions dans un établissement et que toute discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la race, l'origine ethnique ou les convictions politiques ou religieuses dans la détermination du salaire est interdite. L'article en question du Code est conforme à la Convention de 1951 (n° 100) sur l'égalité de rémunération de l'OIT; il va plus loin en interdisant la discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la race, l'origine ethnique et les convictions politiques ou religieuses. L'Iran a adhéré à cette convention qu'il est tenu d'appliquer. À ce jour, l'OIT n'a constaté aucune carence dans l'application de cet instrument.

Compte tenu de l'article 38 du Code du travail de la République islamique d'Iran et de la Convention n° 100 de l'OIT, à laquelle l'Iran est partie et qu'il est tenu d'appliquer, il n'existe pas d'écart de salaire entre les hommes et les femmes faisant le même type de travail. Il n'existe donc aucune différence fondée sur le sexe en matière de rémunération.

L'Iran ne s'est pas doté de la moindre politique ni du moindre programme tendant à restreindre la participation des femmes à la vie économique ou à empêcher les femmes d'occuper un emploi; au contraire, dans ce domaine, de nombreuses dispositions ont été adoptées en faveur des femmes, dont les suivantes :

- L'article 12 du cinquième Programme de développement (promotion de l'autonomisation des femmes et réduction des inégalités entre les sexes);
- Les lois en faveur des mères occupant un emploi;
- La modification de la loi sur les allocations familiales (égalité dans le paiement des allocations familiales);
- Les allocations de chômage pour femmes chefs de ménage;
- Les politiques publiques en faveur de l'autonomisation des femmes;
- La promotion de politiques de création d'emplois pour les femmes;
- La promotion d'une éducation plus poussée pour les femmes et les filles;
- Les prestations d'aide sociale pour les femmes chefs de ménage (affectation de ressources imputées sur les fonds publics et l'aide publique pour l'autonomisation des femmes chefs de ménage);
- Les activités menées par la Fondation en faveur de la création d'emplois pour les femmes et la famille en 2013;

- Le Programme d'augmentation des revenus grâce au microfinancement (approche bancaire suivant laquelle le financement est subordonné à des conditions : concrétisation du potentiel de création d'emplois et développement de l'emploi pour environ 150 000 personnes).

L'État a consacré tous ses efforts et toute son attention aux régions les moins développées en mettant en œuvre des projets pour la reconstruction de l'infrastructure économique, sociale et culturelle, en parallèle avec une répartition des responsabilités géographiques. Il a pris conscience de la nécessité de former un corps d'experts et de spécialistes qualifiés afin de préserver les valeurs et les spécificités culturelles des groupes ethniques. Aucune disposition officielle ne fait obstacle à la nomination de locaux à des postes de direction dans ces régions. L'État rejette résolument toute forme de discrimination officielle et intentionnelle.

S'agissant de l'accession des femmes à des postes de haute responsabilité dans l'appareil d'État, il faut rappeler que, dans le mémorandum officiel qu'il a adressé à tous les départements concernés, le Vice-Président en charge de la gestion et du développement des ressources humaines a traité de la nécessité d'uniformiser les procédures et la supervision en matière d'évaluation des résultats afin de renforcer la possibilité pour les femmes d'accéder à des postes de prise de décisions et de direction. Dans ce mémorandum, il est indiqué que les organisations ou départements concernés sont tenus de s'employer avec sérieux à réaliser les cinq objectifs ci-après :

- Élaboration dans chaque département d'indicateurs de la situation des femmes;
- Fixation de taux minima d'amélioration des indicateurs à un horizon de cinq ans par rapport aux conditions existantes;
- Surveillance de l'évolution des indicateurs au regard des objectifs fixés ainsi que des attributions des départements chargés de leur donner effet et de la présentation des rapports pertinents requis;
- Fourniture d'un soutien financier aux départements concernés sur la base de lignes budgétaires prédéterminées inscrites dans les lois de finances annuelles;
- Mise en place d'un dispositif de communication et d'interaction entre les organisations non gouvernementales concernées et les départements compétents.

La planification et l'organisation des actions visant à faire connaître les questions relatives aux femmes sont du ressort des décideurs pertinents en charge des programmes nationaux, en particulier dans le cadre du nouveau Gouvernement. À cet égard, la proportion croissante de femmes dans les hautes sphères du monde universitaire, leur propension à s'impliquer dans la vie sociale, culturelle, économique et politique, ainsi que la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités pour la promotion des compétences des femmes en matière de gestion revêtent une très grande importance. En 2012, parmi les postes de haut rang occupés par des femmes figuraient les suivants :

- Vice-Présidente aux affaires juridiques;
- Vice-Présidente et Directrice de l'Organisation de l'environnement;
- Vice-Présidente en charge des affaires féminines et familiales;

- Directrice de l'Organisation nationale de normalisation;
- Porte-parole du Ministère des affaires étrangères;
- Directrice de la Caisse nationale des retraites;
- Femmes élues dans les conseils municipaux de villes ou villages;
- Consultantes, adjointes et directrices générales nommées dans des administrations publiques, dans la capitale et dans les provinces;
- Adjointe à la gestion des ressources humaines auprès du Gouverneur de la province du Sistan-Baloutchistan.

Il y a lieu de souligner qu'en 2014 des dispositions ont été prises pour la première fois en vue de nommer des femmes à des postes de gouverneur général ou de maire dans les provinces suivantes et de favoriser leur carrière :

- Maire de la ville de Sarbaz, province du Sistan-Baloutchistan;
- Gouverneur général de la ville frontalière de Hamoun, province du Sistan-Baloutchistan;
- Gouverneur général de la ville de Turken, province du Golestan;
- Gouverneur général de la ville de Ghasrghand, province du Sistan-Baloutchistan;
- Gouverneur général d'une ville baloutche de la province du Sistan-Baloutchistan.

En ce qui concerne les magistrats :

- Facilitation accrue du processus de nomination de magistrates;
- Le recrutement des magistrates se fait par la voie d'un concours national, les conditions d'admission étant identiques pour tous les candidats. En 2012, 743 candidates ont été reçues au concours national. Les stages de formation judicaire sont aussi ouverts aux hommes comme aux femmes. Les formations professionnelle et pratique sont identiques pour les hommes et les femmes. Aucune distinction entre les sexes n'est faite pour l'exercice des fonctions de juge et les nominations ont pour seul fondement les compétences juridiques et administratives des postulants;
- Selon les statistiques les plus récentes, les magistrates sont actuellement au nombre de 670. Des mesures sont en train d'être prises en vue de l'admission de 370 autres femmes comme stagiaires pour des cours de formation judiciaire;
- Le tableau ci-après présente des statistiques relatives au nombre de magistrates en poste dans les ressorts judiciaires du pays et à leur rang hiérarchique en 2013.

Tableau 1
Nombre de magistrates en poste dans les ressorts judiciaires de la République islamique d'Ian – 2013

Rang hiérarchique	*Nombre*
Juge adjoint	538
Consultant judiciaire	96
Substitut du Procureur dans différentes villes	8
Conseiller	10
Adjointe judiciaire auprès du Directeur général au sein des départements de la justice de différentes provinces	18
Total	**670**

La Constitution iranienne consacre clairement les droits des minorités ethniques et religieuses, en particulier dans son préambule et ses articles 13 à 15. Il en est tenu compte dans l'ensemble des principaux textes de politique du pays et à tous les stades de leur mise en œuvre. Ces minorités n'ont jamais subi la moindre discrimination en matière d'emploi ou d'action sociale. Le système de recrutement des membres de la fonction publique se fonde sur certains critères juridiquement définis tels que les aptitudes scientifiques, professionnelles et morales. En vertu des textes officiels, les membres de toutes les minorités ethniques et linguistiques et autres peuvent être employés par l'État.

De nombreux projets de développement ont été entérinés lors du déplacement que le Président de la République islamique d'Iran a effectué dans la province du Sistan-Baloutchistan en 2014. La mise en œuvre de ces projets assurera de nombreuses possibilités d'emploi aux habitants de cette province. Dans le souci de conforter la justice sociale et l'égalité pour tous les citoyens du pays, l'État envisage d'affecter des dotations financières extraordinaires, imputées sur le budget annuel total du pays, destinées à soutenir les associations de minorités religieuses. S'agissant des groupes ethniques minoritaires, le bilan des pouvoirs publics en 2013 en matière de formation technique et professionnelle dans les provinces se récapitule comme suit :

Tableau 2
Formation destinée aux minorités ethniques, par province

Appartenant ethnique	*Province*	*Nombre de centres de formation*	*Nombre de bénéficiaires de formation*
Kurde	Kurdistan-Kermanshah	299	24 529
Turque	Azerbaïdjan oriental et occidental, Ardebil, Zanjan	1 193	92 731
Baloutche	Sistan-Baloutchistan	168	16 910
Turkmène	Golestan, Nord Khorasan	528	47 694

L'article 19 de la Constitution dispose clairement que : « Les citoyens de l'Iran, quelle que soit leur ethnie ou tribu, sont égaux en droits; la couleur, la race,

la langue, etc. ne confèrent aucun privilège. » En outre, aux termes de l'article 20 : « Tous les membres de la nation, femmes et hommes, sont sous la protection de la loi et jouissent de tous les droits humains, politiques, économiques, sociaux et culturels, dans le respect des préceptes de l'islam. » En Iran, les membres de la secte bahaïe, tout comme les autres citoyens, sont titulaires de droits en tant que citoyens, dont le droit d'accéder à l'enseignement de tous les degrés (établissements d'enseignement publics ou privés). En outre, par le canal du Comité technique du Ministère de la science, de la recherche et de la technologie, l'État reconnait l'équivalence des diplômes universitaires obtenus par les citoyens bahaïs qui ont étudié dans une université étrangère. C'est là de fait un des éléments facilitant l'entrée de ces citoyens sur le marché de l'emploi.

Les bahaïs jouissent de tous les droits reconnus aux citoyens dans le cadre de la loi, à moins que leurs actes violent les droits d'autres citoyens ou des lois nationales; cette disposition s'applique à tous les particuliers du pays et conformément aux décisions des autorités judiciaires compétentes. Tous les bahaïs jouissent d'une assez bonne situation sur les plans social, économique et culturel. En Iran, des bahaïs possèdent des entreprises productives bénéficiant des services d'organismes publics, comme les banques d'État, et des ministères en charge des mines, de l'industrie et de l'agriculture.

Il a été procédé avec soin à un examen approfondi des allégations selon lesquelles certains bahaïs se seraient vu refuser le renouvellement de leur permis d'exploitation. Des institutions s'occupant de commerce ont de fait eu à statuer sur certains dossiers ordinaires, mais elles se sont fondées sur les circonstances de l'espèce sans prendre en considération l'appartenance des intéressés à la confession bahaïe. Le contenu des paragraphes 73 à 75 est infondé et inexact et ces paragraphes devraient donc être supprimés du rapport. Il n'a pas été possible de répondre aux allégations figurant dans les paragraphes 75 à 77 à cause du peu de temps que le Rapporteur spécial a donné au Gouvernement à cet effet.

Nous pouvons confirmer que la disposition législative de 1990 mentionnée au paragraphe 79 a été abrogée. Il est étonnant que le Rapporteur spécial fasse référence à des dispositions législatives abrogées. En République islamique d'Iran, les travailleurs et les employeurs sont tous libres d'adhérer à une association syndicale reconnue en vue de faire valoir leurs intérêts particuliers. Ainsi, le chapitre VI du Code du travail est consacré aux syndicats de travailleurs et d'employeurs et le chapitre VII, à la négociation collective. Il y est disposé que trois options s'offrent aux travailleurs de chaque unité de production pour exercer leur droit d'association, à savoir un conseil islamique du travail, un syndicat, un représentant des travailleurs. Les associations de travailleurs et d'employeurs sont dynamiques en Iran et elles ont agi à maintes reprises pour défendre les droits légitimes de leurs adhérents. La Fédération des associations de travailleurs est reconnue par l'OIT.

Le comité institué l'année passée en vue de renforcer la cohésion et l'unité nationales a déjà produit de bons résultats. Actuellement, sept syndicats d'enseignants opèrent dans le pays et chacun d'entre eux a désigné un représentant auprès du Ministère de l'éducation pour fournir des conseils au Ministre sur les affaires relatives aux organisations syndicales. À l'échelon des provinces, le nombre des organisations syndicales de travailleurs (par professions ou branches d'activité) est passé de 6 132 en 2012 à 6 160 en 2013. Le nombre des syndicats locaux est

quant à lui passé de 1 816 en 2012 à 1 855 en 2013. Ces deux séries de chiffres reflètent la croissance naturelle de ces organisations dans l'exercice de la liberté d'association qui leur est garantie.

C. Droit à la santé

En ce qui concerne les paragraphes 81 à 85, il est rappelé que des efforts soutenus ont été déployés en vue de lutter contre la sécheresse et ses effets sur l'environnement du pays. Malheureusement, en moins de deux décennies, en raison du réchauffement de la planète, des changements climatiques et des sécheresses prolongées qui ont frappé l'Iran, plusieurs lacs et plans d'eau ont connu un assèchement complet. Pour ce qui est de la zone humide internationale d'Hamoun, le non-respect des quotas environnementaux convenus pour l'utilisation des eaux de la rivière Hirmand (située en Afghanistan) aux fins d'irrigation a entraîné, au cours de ces dernières années, une baisse importante du niveau de ses eaux et, certaines années, la zone a de surcroît été frappée par la sécheresse. Cette question, ainsi que d'autres problèmes du même ordre, fait l'objet de démarches diplomatiques de la part des autorités auprès des pays voisins. En signant des accords et créant des comités mixtes de coopération avec les pays voisins, comme l'Afghanistan, les autorités iraniennes mènent un effort de coopération de manière à faire disparaître ces problèmes environnementaux grâce des initiatives communes, à la collaboration et au dialogue. En outre, à cet égard, l'Iran examine actuellement la possibilité d'adhérer à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux afin de permettre une meilleure gestion des cours d'eau frontaliers, comme la rivière Hirmand, et il espère que ces efforts permettront de réduire au minimum les effets sur le plan humanitaire de la pénurie d'eau et de l'assèchement des lacs.

Compte tenu de ce que les ressources de l'Iran en eau sont naturellement limitées, de ce que le pays est situé dans des zones géographiques arides et semi-arides et de ce qu'il est fortement touché par les changements climatiques, la gestion de ses ressources en eau exige de donner priorité à la fourniture d'eau potable. Les écosystèmes naturels sont frappés par une terrible pénurie d'eau et, dans certains cas, par la sécheresse. Pour résoudre ce problème, les pouvoirs publics ont mis au point un projet de gestion globale des sources d'eau du pays, visant notamment les Hamouns et le lac d'Ourmia. En ce qui concerne notamment la protection du lac d'Ourmia, les pouvoirs publics ont réalisé, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, des études complètes en vue de mettre au point un programme de gestion globale des risques de sécheresse, dont l'élaboration est en cours.

Des informations concernant la pollution atmosphérique sont régulièrement communiquées au public, de manière à éviter qu'il ne soit exposé aux « points chauds » mentionnés dans le rapport concernant la pollution atmosphérique de certaines villes iraniennes, tout en gardant à l'esprit que, de nos jours, la pollution atmosphérique est un problème commun à l'ensemble de la planète, parfois bien plus grave ailleurs que dans les villes iraniennes. Il faut néanmoins savoir qu'en Iran la pollution atmosphérique est liée aux incidences d'une mauvaise gestion des terres et des ressources en eau dans les pays situés à ses frontières occidentales. L'Iran élabore actuellement un projet de programme régional, avec la participation de toutes les parties concernées, en vue de résoudre ce problème de pollution atmosphérique.

En ce qui concerne le paragraphe 88, il convient de noter que les stations nationales iraniennes de surveillance de la pollution ont enregistré une amélioration notable de la qualité de l'air, grâce à l'adoption de mesures telles que la distribution d'essence sans plomb, le désamiantage de certains produits, l'amélioration de la qualité des carburants pour voitures conformément à la norme Euro 4.

En ce qui concerne le paragraphe 89, en avril 2014, les pouvoirs publics ont élaboré un projet de loi complet visant la réduction de la pollution atmosphérique dans neuf villes touchées par le biais de 35 programmes exécutifs différents, qui sont actuellement en cours d'exécution. Sur la base de cette législation, la qualité du carburant distribué au grand public s'est améliorée de manière spectaculaire. Cependant, les sanctions imposées à l'Iran ont retardé la mise en œuvre de ces programmes.

De plus, en vue de réduire la pollution atmosphérique à Téhéran, deux programmes complets de réduction de la pollution atmosphérique ont été mis au point et sont entrés dans leur phase d'exécution. Le premier est un programme décennal qui a débuté en 2000 et le second étant lui mis en œuvre depuis mars 2012. Le premier comporte sept points clefs et le second, 10 de plus. Les progrès réalisés sur certains de ces points clefs font l'objet d'un suivi et d'une présentation par l'Organisation de la protection de l'environnement, alors que d'autres sont suivis par d'autres ministères et organismes compétents, en coopération avec la même Organisation. Ils visent notamment :

- L'extension du réseau des appareils de mesure de la pollution atmosphérique dans les villes;
- La mise en place et la promotion du respect de normes environnementales dans l'industrie automobile du pays;
- L'amélioration et la promotion de la qualité des carburants et des produits de consommation dérivés du pétrole;
- La production et la distribution de carburant en conformité avec les normes Euro 4 et Euro 5;
- La distribution d'essence sans plomb depuis 2002;
- L'exclusion des vieux véhicules à moteur et des motocyclettes des villes et du trafic urbain;
- L'amélioration de la diffusion d'informations et de la sensibilisation du grand public, et la mise en œuvre de programmes touchant à ces questions, notamment la Journée de l'air pur;
- La surveillance des tests de pollution atmosphérique réalisés sur les véhicules à moteur et les motocyclettes;
- La surveillance des niveaux d'émissions sonores des véhicules à moteur et des motocyclettes;
- Le désamiantage;
- Le recours obligatoire aux nouvelles technologies en vue de réduire les émissions de polluants par les installations industrielles;

- L'installation et l'utilisation obligatoire de dispositifs de détection des émissions dans les grandes installations industrielles;
- L'ouverture de garages spécialisés dans le contrôle technique des véhicules motorisés légers et lourds et les motocyclettes dans la province de Téhéran;
- La conversion des bus publics en véhicules roulant au gaz naturel;
- Le développement des transports publics, notamment l'extension du réseau du métro souterrain;
- La création et l'extension de lignes de bus rapides en site propre (voies rapides pour les bus);
- La gestion du trafic au moyen de systèmes modernes de surveillance à distance;
- L'extension de l'environnement vert, grâce à la création d'une ceinture verte de 36 000 hectares autour de Téhéran et de plus de 12 500 hectares d'espaces verts à l'intérieur de la ville;
- L'intensification des activités de police de la circulation et l'arrêt des véhicules n'ayant pas passé avec succès le contrôle technique.

V. Sanctions

Nous accueillons avec satisfaction la démarche du Rapporteur spécial concernant les questions essentielles que sont les sanctions, l'emploi et l'environnement, lesquelles figurent parmi les principales sources de préoccupation de la population. Aux paragraphes 92 à 99 de son rapport, le Rapporteur spécial a cependant donné des informations incomplètes, très éloignées des réalités du pays. Il est regrettable qu'il n'ait pas traité de manière appropriée de la question importante des sanctions et qu'il ait ignoré l'origine des sanctions illégales imposées au pays et dont découlent de graves violations des droits de l'homme concernant la santé, l'emploi et l'accès aux droits fondamentaux des citoyens iraniens. Il n'a exprimé aucune préoccupation ni désapprobation à cet égard et n'a pas appelé à la levée des sanctions. Or, c'est dans l'imposition et la mise en œuvre de sanctions économiques qu'il faut sans aucun doute voir la véritable origine des violations des droits de l'homme en Iran.

VI. Conclusions et recommandations

En dépit des dispositions de l'article 8 du code de conduite (annexé à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme), le Rapporteur spécial n'a accordé à l'Iran que quelques jours pour répondre aux nombreuses plaintes et allégations dont il fait état dans le projet de rapport, ce qui en soi montre clairement son parti pris et son incapacité à s'acquitter correctement de ses fonctions. Néanmoins, considérant que les échanges et la coopération avec les organisations internationales sont constructifs, l'Iran a fait le nécessaire pour établir sa réponse et compte que la teneur de celle-ci sera dûment prise en considération.

Le Rapporteur spécial a oublié qu'il lui incombait au premier chef de rapporter des faits établis à partir de sources fiables. Il n'a pas accordé l'attention voulue aux

particularités culturelles du pays, ni à l'environnement instable avec lequel il doit composer.

La législation iranienne prévoit que tout individu qui accomplit un acte punissable au regard de la loi, quelles que soient ses convictions religieuses, sera sanctionné par une peine à la mesure de l'infraction commise à l'issue d'un procès équitable. Bien avant l'élaboration de documents internationaux y relatifs, la dignité humaine, dans ses différentes dimensions, se trouvait au centre des préoccupations des lois religieuses. On ne trouve pas dans ces lois de restrictions aux droits inhérents des personnes.

La République islamique d'Iran a toujours pris des mesures en faveur de la promotion et du développement des droits de l'homme aux niveaux national et international, conformément à ses engagements au regard de la Constitution, de la législation nationale, des conventions internationales, ainsi que de la doctrine et des engagements religieux qui sont les siens. Il est regrettable que le Rapporteur spécial fasse d'un côté preuve d'un intérêt apparent pour une poursuite de la coopération avec les autorités iraniennes, tout en ne tenant pas compte, d'un autre côté, des réponses argumentées déjà fournies par l'Iran et qu'il réitère les mêmes allégations résultant de sa propre interprétation, sans s'appuyer sur des preuves fiables et en entretenant l'équivoque, faisant ainsi preuve d'un manque de professionnalisme.

La législation de nombreux pays, y compris celle de l'Iran, prévoit la peine capitale. Il n'existe pas de consensus sur le plan international concernant son abolition. Par conséquent, le Rapporteur spécial ne peut pas, en principe, demander son abolition dans son rapport. Sur des sujets tels que la drogue, les avis du Rapporteur spécial et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime divergent, car à diverses reprises l'Office a félicité la République islamique d'Iran pour son sérieux dans la lutte contre les problèmes liés à la drogue.

La République islamique d'Iran rejette catégoriquement l'affirmation selon laquelle la torture serait pratiquée dans le pays. Les dispositions figurant à l'article 38 de la Constitution et la législation relative au service public, notamment la loi sur la protection des droits des citoyens et le respect des libertés légitimes, prévoient que toute personne commettant de tels actes est tenue d'en répondre, quelle que soit sa position, et que le coupable se verra appliquer la loi à la lettre.

Le Rapporteur spécial formule des observations et des conclusions infondées, contenant des insinuations mensongères déconnectées de la réalité de la société iranienne. Le tableau qu'il en dresse est celui d'une société hiérarchisée dans laquelle prévaudrait une culture du non-droit. Il est étonnant de constater qu'en dépit du volume d'informations et de preuves qui ont été fournies, le Rapporteur persiste à dresser un tableau fantaisiste de l'Iran. Plutôt que de relever les efforts déployés par toute une nation pour réaliser ses droits fondamentaux et inaliénables au niveau international à travers l'élaboration et la mise en œuvre de nombreux programmes sociaux et économiques dans un contexte de pressions extérieures, il commet une fois de plus de graves erreurs de jugement et continue de se livrer à des interprétations infondées.

Dans sa réponse, l'Iran fournit des informations détaillées concernant l'absence de mariages forcés dans le pays. Dans les pays musulmans, les relations sexuelles en dehors de la famille légitime sont prohibées. Par conséquent, tant du point de vue de la morale que de celui de la santé psychologique, les individus de

plus de 18 ans souhaitant fonder une famille doivent se marier. Cette situation est de loin préférable aux relations libres et sans engagement prévalant entre les jeunes gens d'autres pays. Au regard de la loi iranienne, toute forme de violence entraînant même la plus légère atteinte à l'intégrité physique constitue une infraction, ou est à tout le moins sanctionnée par le paiement du *dieh* (le prix du sang). Du point de vue de l'Islam, un contrat de mariage constitue un engagement réciproque des époux et un effort mutuel pour réussir le couple. Des notions comme celle du viol conjugal demeurent controversées et il n'en existe pas définition ou de caractérisation consensuelle. Elle ne figure pas non plus dans les documents internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Il est impératif que le prochain rapport du Rapporteur spécial fasse état en termes positifs des renseignements fournis dans la présente réponse concernant les efforts déployés par l'Iran en vue d'améliorer la situation environnementale et la bataille qu'il mène contre les sécheresses successives qui l'ont frappé. Nous nous félicitons de l'attention portée par le Rapporteur spécial aux problèmes de l'Iran en matière environnementale et de l'appel qu'il a lancé à la communauté internationale pour qu'elle aide les pouvoirs publics dans les politiques qu'ils mènent à cet égard. Nous attendons du Rapporteur spécial qu'il dénonce les sanctions illégales exercées contre les droits de l'homme de tous les citoyens iraniens. L'Iran invite instamment le Rapporteur spécial à prendre position de manière claire et transparente contre les sanctions.